



STATUTS DU VOLLEY BALL ALBIGEOIS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il a été constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association sportive qui a pour dénomination : « VolleyBall Albigeois », ou « V.B.A. » en abrégé, terme utilisé dans les présents statuts. Conformément aux règles qui régissent notre société, elle se veut démocratique et laïque, permet l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et est garante, par chacun de ses membres, de toute discrimination, quelle qu'elle soit dans l'organisation et la vie de l'association.

L'association a été déclarée à la Préfecture du Tarn sous le numéro W811005096 le 22 mai 2015 (J.O. du 30 mai 2015).

ARTICLE 2 : BUT

Cette association sportive a pour but de permettre à tous ses adhérents l'accès à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach-volley. Cet objectif inclut les actions de promotion et de développement autour de la pratique de la discipline sportive pour tous âges.

ARTICLES 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association fixe son siège social à La Maison des Sports, 283 avenue Colonel Teyssier, 81000 Albi. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VIE DE L'ASSOCIATION

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur et partenaires.

Sont appelés **membres actifs** les personnes à jour de leurs cotisations. Les membres actifs doivent participer aux Assemblées générales, ou ont la possibilité de s'y faire représenter. Ces membres actifs sont appelés à voter lors des Assemblées générales et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Sont appelés **membres d'honneur** les membres désignés par le Conseil d'Administration comme ayant rendu ou rendant encore des services à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation ou adhésion, et ont le droit de participer aux Assemblées générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles.

Sont appelés **membres partenaires** les personnes morales ou physiques qui aident l'association par leurs actes financiers. Ces partenaires sont dispensés de paiement de cotisation ou d'adhésion, ne peuvent être élus au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. Ils ont néanmoins le droit d'y assister.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Chaque membre adhérent à l'association en accepte ses statuts et son règlement intérieur dans leur intégralité, et doit s'acquitter du montant de la cotisation fixée en Assemblée Générale pour être considéré comme membre actif. Chaque demande d'adhésion peut être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif de l'association peut être perdue pour l'une des raisons suivantes :

- **La démission** : le Conseil d'Administration devra être prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre au (à la) président(e) de la démission d'un de ses membres. La démission prendra effet par retour de courrier du (de la) président(e) à l'intéressé(e) dans les 15 jours ouvrés ;
- **Non règlement de la cotisation ou la non-acceptation du règlement intérieur** ;
- **Le décès** ;
- **La radiation** : Tout membre de l'association peut être radié par décision du Conseil d'Administration, à la majorité, à la suite d'une faute grave ou un acte contraire aux statuts. Il sera alors demandé au représentant du Conseil d'Administration de fournir des explications écrites à l'intéressé(e) qui sera convoqué(e) pour lui signifier sa radiation. Dans ce cas, l'intéressé(e) a garantie de son droit de défense, par la présentation lors de sa convocation des éléments pouvant modifier la décision du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il pourra être accompagné par la personne de son choix mais en le signifiant préalablement à l'entretien. Le Conseil d'Administration fera appel à candidature pour la constitution d'une assemblée mixte de membres de l'association. Cette assemblée sera composée d'un maximum de 5 personnes. Elle pourra alors réétudier la demande de radiation et signifiera sa décision finale, non contestable, dans un délai de 15 jours ouvrés à l'intéressé(e), soit par courrier, soit par une nouvelle convocation.
- **La dissolution de l'association** : La perte de la qualité de membre actif met immédiatement fin à sa capacité à voter ou à être représenté lors des Assemblées générales, au mandat de représentation si ce membre était élu au Conseil d'Administration ou au bureau, à l'utilisation des installations, matériels et conseils de l'association, ou à toute prise de décision pouvant concerner l'association

La liste des membres d'honneur et des membres partenaires est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration lors de la première réunion du conseil, qui peut décider de la suppression du titre sans avoir à le justifier.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le (la) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e) ont autorité pour ouvrir des comptes postaux ou bancaires au nom de l'association et seules leurs signatures ont valeur.

Aucun membre de l'association ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements pris par l'association. Les partenaires et les membres d'honneur ne peuvent pas être tenus pour responsables des engagements pris par le V.B.A.

ARTICLE 9 : AFFILIATION ET PARTENARIAT

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley Ball ou FFVB, et à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique ou UFOLEP. L'école de volley (6-20 ans) participera prioritairement au championnat FFVB et complémentairement au championnat UFOLEP et autres.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont les cotisations de ses membres, la vente des produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions diverses telles que État, collectivités territoriales, dons manuels, ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Tout contrat financier ou exploitant l'image du V.B.A. à des fins de publicité ou commerciales conclu entre l'association et une tierce personne devra faire l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration pour autorisation et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le (la) président(e) convoquera une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, par tout moyen de communication à sa disposition. L'association fonctionnera en année sportive (du 1er septembre au 31 août), l'assemblée sera convoquée entre le 15 juin et le 15 septembre.

Dans certains cas, détaillés ci-après, une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée.

1) L'assemblée générale ordinaire :

C'est le regroupement de tous les membres actifs qui auront à délibérer sur les bilans moraux et financiers de l'association ainsi qu'à élire le nouveau Conseil d'Administration et le ou la président(e). Les membres actifs seront convoqués par le (la) secrétaire de l'association au minimum 15 jours ouvrables avant la date de l'assemblée par tout moyen de communication à sa disposition dans lequel figurera l'ordre du jour ainsi qu'un bulletin de représentativité.

Le (la) président(e), assisté(e) par les membres du Conseil d'Administration, présentera à l'assemblée le bilan moral, tandis que le(la) trésorier(e) aura la charge de la présentation du bilan financier. Les bilans seront soumis au vote de l'assemblée.

Élection du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration sont démissionnaires de fait à chaque assemblée.

Les membres actifs, remplissant les conditions d'éligibilité comme prévu dans les présents statuts, et souhaitant postuler au Conseil d'Administration devront faire acte de candidature au moins 10 jours avant l'assemblée générale par écrit auprès du Conseil d'Administration.

Modalité de vote :

L'assemblée des adhérents se verra présenter une liste comprenant les noms de tous les candidats, anciens ou nouveaux, et aura à délibérer à bulletin secret afin d'atteindre au moins le nombre minimum de membres élus pour le Conseil d'Administration. Par là même, elle validera le choix du ou de la Président(e) désigné(e) par le Conseil d'Administration, par un vote. Si la proposition n'est pas entérinée, le bureau se réunira à nouveau afin de proposer à l'assemblée un nouveau nom et ce jusqu'à

validation. L'assemblée a toute liberté pour examiner les candidatures et fixer le nombre de membres élus de son Conseil d'Administration

Validité de vote de l'assemblée générale :

Pour que l'assemblée générale soit tenue pour valable, elle doit être composée du quart au moins de ses représentants. Si tel n'est pas le cas, l'assemblée sera à nouveau appelée suivant le même mode de convocation, à 15 jours d'intervalle, pour revoter. Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit son nombre de représentants. Les décisions alors prises en assemblées obligent les présents comme les absents.

L'assemblée générale désigne le ou les contrôleurs, ou les commissaires aux comptes s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

2) L'assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans plusieurs cas :

- Soit à la demande du (de la) président(e), qui estime avoir besoin de l'avis de l'assemblée sur des questions importantes ;
- Soit sur la demande d'au moins la moitié du Conseil d'Administration ;
- Soit à la demande de l'association d'affiliation. Ces demandes devront être signifiées par écrit au (à la) président(e).

Mais la convocation d'une assemblée extraordinaire est obligatoire pour les questions ayant pour objets l'un des buts suivants :

- La mise en sommeil de l'association (art. 17).
- La dissolution de l'association (art. 17).

ARTICLE 12 : LA CAPACITÉ DE VOTE DES MEMBRES

Tout membre actif de l'association possède le droit d'exprimer son avis par vote lors des assemblées générales. Les membres ne pouvant être présents lors de l'assemblée pourront être représentés par un tiers de leur choix, membre de l'association. Cette représentation devra être matérialisée par un courrier de l'intéressé. Il ne sera accepté qu'un maximum de deux procurations par personne.

Les membres actifs mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés lors de l'assemblée par un parent, même si celui-ci n'est pas membre de l'association. Les membres actifs mineurs de plus de 16 ans sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, toutefois ils ne pourront être élus au bureau.

Le vote des résolutions pourra également être effectué par voie électronique au moyen d'un système respectant la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, qui dispose des pleins pouvoirs pour cette administration, et est élu par l'assemblée pour exercer sa mission entre l'assemblée générale où il a été élu et la suivante, où le nouveau conseil sera élu. Ce Conseil d'Administration va élire, dans la semaine qui suivra l'assemblée générale au plus tard, le bureau qui sera constitué comme suivant :

- Le(la) président(e)
- Le(la) ou les vice-président(e)s s'il y a lieu
- Le(la) trésorier(e)
- Le(la) vice-trésorier(e) s'il y a lieu
- Le(la) secrétaire
- Le(la) vice-secrétaire s'il y a lieu

Il sera représentatif du Conseil d'Administration et prendra, avec son accord, les décisions concernant l'association. Le président et le trésorier ne peuvent pas avoir de lien de concubinage, PACS, mariage ou de lien familial au premier degré, sous peine de ne pouvoir être nommé à ce poste. Tout comme le Conseil d'Administration, le bureau est démissionnaire chaque année et désigné après chaque assemblée générale ordinaire.

Le(la) président(e) pourra ainsi se faire remplacer par un(e) ou plusieurs vice-président(e), il en va de même pour le(la) trésorier et le(la) secrétaire.

Le Conseil d'Administration sera constitué d'au moins 3 personnes et peut être étendu jusqu'à 9 personnes.

ARTICLE 14 : LA GESTION

Le (la) trésorier(e) aura en charge la tenue d'une comptabilité complète contenant toutes les recettes et toutes les dépenses. Il (Elle) préparera et présentera le budget annuel qui sera adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Il(elle) est garant(e) de la présentation des comptes à l'assemblée générale, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout membre actif, comme défini dans l'article 5, pourra avoir accès aux comptes sur simple demande.

ARTICLE 15 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par mois pour la gestion des affaires courantes de l'association. Il sera convoqué par le(la) secrétaire, par écrit, avec l'ordre du jour. Il peut être convoqué exceptionnellement par le(la) président(e) ou par le tiers des membres du Conseil d'Administration par écrit signé par les demandeurs.

Les décisions prises lors de ces réunions sont soumises à la majorité des personnes présentes. Dans le cas où il y aurait partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé, et les décisions ne seront validées que si le tiers des membres élus est présent, comprenant obligatoirement deux membres du bureau. Les décisions engagent aussi les personnes absentes.

Un compte rendu des réunions sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans un délai raisonnable et accessible sur demande à tout membre actif de l'association s'il en fait la demande.

ARTICLE 16 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il sera soumis pour validation à l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à éclaircir ou compléter les statuts de l'association. Il est aussi le garant des valeurs morales et républicaines de l'association. Il est donné à chaque nouvel adhérent et est disponible pour tout membre actif qui en fait la demande. Du fait de son adhésion, chaque membre actif est tenu de le respecter.

ARTICLE 17 : MISE EN SOMMEIL ET DISSOLUTION

La mise en sommeil de l'association, par suite de circonstances exceptionnelles, ne peut être prononcée que sur demande du (de la) président(e) et du Conseil d'Administration, et entérinée par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce seul but. Cette mise en sommeil est la période pendant laquelle l'association ne pourra exercer son but, prévu à l'article 2 et pendant laquelle le Conseil d'Administration sera privé de ses fonctions de représentativité et de décision. Les conditions de convocations restent les mêmes que pour une assemblée ordinaire.

La mise en sommeil ne peut excéder un an, pendant lequel les intérêts de l'association seront confiés à une autre association, désignée en cours de séance par l'assemblée, qui sera chargée de :

- L'expédition des affaires courantes ;
- La gestion des fonds disponibles ;
- La convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont le but sera d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

Dans le cas où la mise en sommeil excèderait 1 an, l'association en charge des intérêts du V.B.A. convoquerait alors une nouvelle assemblée générale en vue de sa dissolution.

La dissolution de l'association peut être provoquée :

- Soit à la demande du Conseil d'Administration ;
- Soit à la demande de l'association désignée, dans le cas d'une mise en sommeil ;
- Soit par demande écrite des 2 tiers des membres de l'association.

La dissolution sera entérinée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul effet, et ce uniquement si la proposition obtient une majorité représentant les 3 quarts des membres actifs à jour de cotisation. Les conditions de convocation restent les mêmes que pour une assemblée ordinaire.

ARTICLE 18 : DÉVOLUTION DES BIENS ET ACTIFS

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée déterminera ses pouvoirs.

L'actif subsistant sera partagé selon les lois en vigueur.

Les présents statuts ont été validés lors de l'Assemblée Générale du club du 1^{er} juillet 2023.

Laurent Valatx

Président